



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 26778

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'intérêt psychologique, social et culturel d'intégrer la langue des signes française aux programmes d'enseignement et d'examen des établissements du secondaire, au même titre que les langues étrangères et les langues régionales et anciennes. Depuis 1991, une loi a rendu officiel le choix entre une éducation bilingue (LSF/français) ou une éducation uniquement en français, mais, aujourd'hui encore, beaucoup d'établissements scolaires spécialisés n'offrent pas ou peu la possibilité d'apprendre la langue des signes. Or plus de 95 % des enfants sourds sont issus de parents entendants et, de ce fait, l'apprentissage de la LSF est difficile en dehors du système éducatif. Il est primordial que les jeunes sourds arrivent à l'âge adulte avec non seulement une bonne connaissance du français, mais aussi une bonne connaissance de la LSF. Il est fondamental par conséquent que cette langue soit enseignée à tous les niveaux. Par ailleurs, les jeunes doivent pouvoir valoriser leurs compétences en LSF, ils ne souhaitent pas un baccalauréat amputé d'une matière alors qu'ils ont des compétences à faire valoir. Chacun sait, en effet, que la maîtrise de deux langues est source d'enrichissement. Si les opinions divergent sur le choix des aides techniques et humaines mises en oeuvre pour compenser partiellement le handicap et permettre une bonne maîtrise du français (lecture labiale, méthode verbotonale, langage parlé complété, prothèses auditives, implants cochléaires, français signé, interprètes, preneurs de notes, etc.), le choix du mode d'éducation oraliste ou bilingue dans l'enfance, le choix du secteur scolaire ordinaire ou spécialisé, en revanche, la reconnaissance de la LSF au baccalauréat semble faire l'unanimité. Il lui demande, par conséquent, quelles dispositions il entend prendre en la matière afin que les personnes sourdes et malentendantes puissent trouver leur juste place au sein de notre société.

Texte de la réponse

Actuellement, la réglementation du baccalauréat prévoit l'utilisation de la langue des signes lors des épreuves orales, mais précise que l'évaluation ne peut en aucun cas porter sur la capacité du candidat à s'exprimer à l'aide de ce mode de communication. Le travail confié à l'assistant interprète présent lors de l'interrogation doit se limiter à la traduction la plus exacte possible des questions de l'examineur et des réponses du candidat. Pour le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les conditions nécessaires à une réelle intégration des élèves présentant un handicap auditif passent par la possession d'un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française. Dans cet esprit, la langue des signes doit toujours être associée, et ne peut être étudiée pour son seul objet. Elle constitue un outil au service de la démutisation des élèves et facilite chez ceux-ci le développement de la conceptualisation. Avec cet objectif, elle est enseignée et utilisée dans les collèges et les lycées par les élèves handicapés réunis dans une même classe avec les autres élèves. Cette position a été exprimée à de nombreuses reprises dans les groupes de travail en partenariat mis en place par la délégation interministérielle aux personnes handicapées. Elle rejoint la préoccupation de la ministre de l'emploi et de la solidarité en ce domaine, qui considère qu'il s'agit d'une condition obligatoire pour permettre aux élèves d'accéder aux apprentissages scolaires et préprofessionnels seuls en mesure de garantir ultérieurement une intégration pleine et entière. En outre, il apparaît que cette demande ne reflète pas la

position de l'ensemble du mouvement associatif regroupant des personnes atteintes de handicaps auditifs. Nombre de familles sont convaincues que l'intégration impose l'apprentissage et la maîtrise des techniques de lecture labiale, de la méthode verbotonale, du français signé ou du langage parlé complété. Il semble toutefois que cette demande de prise en compte de la langue des signes à l'examen du baccalauréat reflète la grande difficulté qu'ont certains candidats handicapés à acquérir des compétences à la fois en langue française et dans plusieurs langues étrangères. Aussi, il est envisagé d'exempter dans certains cas les candidats qui le souhaiteraient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalauréat ; le coefficient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 serait alors neutralisé.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26778

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1506

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2226